



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° SG2021-037

Constatant l'absence de zone de fréquentation importante conformément à l'arrêté préfectoral n°2021-CAB-BSI-172 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus COVID19

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-CAB-BSI-172 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus COVID19 en date du 29/07/2021 ;

Vu la circulaire préfectorale d'application de l'arrêté n°2021-CAB-BSI-172 précité ;

Considérant que l'arrêté précité prévoit le port obligatoire du masque sur l'ensemble du territoire de la commune de Viry pour toute personne de 11 ans et plus, de 9h00 à 2h00, dans les zones de fréquentation importante de l'espace public où le respect des gestes barrières et de la distanciation sociale ne peut être garantie, où le risque de propagation du virus est accru ;

Considérant que la circulaire précitée prévoit la possibilité pour les maires de prendre un arrêté constatant l'absence de zone de fréquentation importante ;

Considérant la période de vacances scolaires ;

ARRÊTÉ :

Article 1 - Objet

Il est constaté l'absence de zone de fréquentation importante sur le territoire de la commune de Viry.

Article 2 – Zone de port du masque obligatoire

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2021-CAB-BSI-172 précité, le port du masque est obligatoire sur le territoire de la commune de Viry pour toute personne de onze ans et plus dans les cas suivants :

- lors des rassemblements, réunions ou activités de plus de 10 personnes organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, créant ainsi une concentration de personnes ;
- dans les marchés, brocantes, ventes au déballage ou activités assimilées ;
- dans les files d'attentes qui se formeraient aux abords des établissements recevant du public (ERP) , à savoir les stades (PA), les salles des spectacle et de projection (type L), établissements sportifs (type X) et chapiteaux/tentes (type CTS), salle de jeux (type P), musées (type Y) et gares (type GA), magasins (M), restaurants et bars (type N) et établissements culturels (type V).

Article 3 – Interdiction de consommation d'alcool

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2021-CAB-BSI-172 précité, la consommation d'alcool est interdite sur la voie publique et dans l'espace public.

Article 4 – Durée

Les dispositions prévues au présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 août inclus. Elles pourront être modifiées en fonction de l'évolution du contexte sanitaire et notamment en cas de mesures plus restrictives qui viendraient à s'imposer pour lutter contre la propagation du virus.

Article 5 - Ampliation


Une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- M. le Chef de service de la police pluricommunale du Vuache

Viry, le 02/08/2021

Pour le maire absent,
François de VIRY
2^{ème} adjoint au maire



<p><u>Service rédacteur</u> : Secrétariat général</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Transmis au contrôle de légalité le 03 AOUT 2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 03 AOUT 2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Arrêté municipal de portée générale 03 AOUT 2021</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 03 AOUT 2021 Le DGS, Yannick MONCHÂTRE</p> 	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans les deux mois vaut rejet implicite) ».</p>	